NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/330
10 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante-deuxième session
Point 45 de l'ordre du jour provisoire*

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE ET DE DÉVELOPPEMENT

Note du Secrétaire général

1. On trouvera dans le document ci-joint le rapport de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). Conformément à la pratique établie depuis la création de la Mission, je remettrai un exemplaire de ce rapport au Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en lui demandant de le porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

2. Ce rapport, transmis par le chef de la Mission, est le septième en la matière et porte sur la période allant du 1er janvier au 30 juin 1997. Au cours de cette période, la Mission a poursuivi normalement ses activités et, comme l'indique le rapport que j'ai remis à l'Assemblée générale le 30 juin 1997 (A/51/936), a continué de vérifier le respect des engagements pris aux termes de l'accord sur le calendrier d'exécution et de vérification des accords de paix.

3. Je tiens à exprimer une fois encore ma reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) pour leur coopération sans laquelle la Mission n'aurait pu accomplir sa tâche. Je tiens aussi à remercier les membres du système des Nations Unies au Guatemala, représentés par le Coordonnateur résident des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans ce pays, pour l'assistance qu'ils continuent de fournir à la Mission.

* A/52/150 et Corr.1.

Annexe

SEPTIÈME RAPPORT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA VÉRIFICATION DES DROITS DE L'HOMME AU GUATEMALA

I. INTRODUCTION

1. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport (1er janvier-30 juin 1997), la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), a entrepris la vérification de tous les accords contenus dans l'Accord pour une paix ferme et durable (A/51/796-S/1997/114, annexe II), et a continué de vérifier l'application de l'Accord général relatif aux droits de l'homme (ci-après dénommé l'"Accord général"), signé le 29 mars 1994 (A/48/928-S/1994/448, annexe I), et les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones (ci-après dénommé l'"Accord relatif aux populations autochtones"), signé le 31 mars 1995 (A/49/882-A/1995/256, annexe).

2. Le présent rapport se rapporte aux engagements pris dans l'Accord général qui n'ont pas été inclus dans l'accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix (A/51/796-S/1997/114, annexe I), comme cela a été signalé dans le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la vérification de cet accord (A/51/936, par. 5).

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions de vérification, la Mission a maintenu ses contacts avec les parties signataires et il importe de souligner à cet égard la souplesse des rapports entretenus avec la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH).

II. VÉRIFICATION DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES ENGAGEMENTS PRIS AUX TERMES DE L'ACCORD GÉNÉRAL

Engagement I. Engagement général concernant les droits de l'homme

4. Dans l'Accord général, les parties ont donné pour mandat à la Mission de recevoir et d'examiner les plaintes faisant état de violations présumées des droits de l'homme et d'y donner suite et, pour ce faire, la Mission a, entre autres, été habilitée à recueillir toutes informations pertinentes, à s'entretenir en privé et en toute liberté avec toute personne ou tout groupe de personnes et à effectuer en toute liberté et sans préavis toute visite qu'elle jugerait nécessaire auprès des organes de l'État ainsi que dans les camps de l'UNRG.

5. Les parties ont chargé la Mission de veiller à ce que les organismes nationaux compétents procèdent efficacement aux enquêtes nécessaires en toute indépendance et conformément à la constitution politique et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

6. Les parties ont en outre chargé la Mission de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence de certaines violations, en se fondant sur les éléments d'appréciation qu'elle pourrait obtenir dans l'exercice de ses fonctions et en tenant compte des enquêtes menées par les organes constitutionnels compétents.

7. Au cours de la période à l'examen, la Mission a continué de strictement respecter son mandat ainsi que les normes du manuel de procédures de vérification dont l'un des principes de base est la garantie de la confidentialité. Toute personne ou organisme présentant une plainte auprès de la Mission a le droit de demander que ses données personnelles ou autres informations restent confidentielles. Sans préjudice de ce qui précède, la Mission encourage vivement les intéressés à s'adresser aux organismes gouvernementaux compétents pour qu'ils enquêtent sur leurs plaintes.

8. Les statistiques qui figurent dans l'appendice servent de référence à l'examen de la situation des droits de l'homme, toutefois les conclusions des rapports ne se fondent pas uniquement sur ces données mais aussi sur une analyse qualitative de la situation.

Examen de la vérification des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général

9. Au cours de la période considérée, la Mission a procédé à la vérification d'un total de 182 plaintes jugées recevables faisant état de 1 503 violations présumées. Ce chiffre montre que le nombre des plaintes jugées recevables ainsi que le nombre des violations présumées continuent de diminuer.

10. Le recul le plus marqué concerne les plaintes relatives aux droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, et à la liberté individuelle et signale, de l'avis de la Mission, une baisse du nombre de violations commises par des agents de l'État. Cette opinion repose sur la conviction qu'il est hautement improbable qu'aujourd'hui une grave violation ne soit pas dénoncée auprès de la MINUGUA qui, par sa présence depuis plus de deux ans, s'est acquis la confiance des éventuelles victimes. En outre, la crainte de représailles pour avoir introduit une plainte ne semble pas avoir augmenté.

11. Le plus grand nombre de plaintes jugées recevables correspond aux violations présumées du droit à une procédure régulière (40,11 %). Environ 80 % des violations présumées figurant dans ces plaintes concernent l'obligation juridique de l'État d'enquêter et de sanctionner ou concernent des tentatives d'entraver l'action de la justice.

12. Conformément au processus de vérification, en particulier en ce qui concerne le respect du droit à la vie, toutes les plaintes ne concernent pas une action directe des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, et portent aussi sur des situations qui mettent en évidence le non-respect par l'État de son obligation de veiller aux garanties. Il y a violation de cette obligation lorsque les institutions ne s'acquittent pas de l'obligation juridique qui leur incombe de veiller à la mise en place des moyens voulus pour garantir le respect total des droits de l'homme ou, s'il y a déjà eu violation, pour procéder à une enquête rapide, complète et efficace.

13. L'obligation de veiller aux garanties ne relève pas de la non-intervention, comme c'est le cas avec l'interdiction de la violation des droits individuels, mais appelle une action. Elle suppose l'organisation de l'appareil de l'État de façon qu'il soit à même de garantir la pleine jouissance ou l'exercice des droits de l'homme. Il s'agit d'un impératif juridique qui s'inscrit progressivement dans les faits.

14. Aussi convient-il de souligner les progrès que marquent par exemple la création de la Commission de renforcement de la justice et les initiatives concernant la création et le déploiement d'une nouvelle police nationale civile (ibid., par. 40 à 49).

15. Pour ce qui est du droit à la vie, la Mission a jugé recevables 44 plaintes (24,18 %), celles relatives à des violations directes commises par des agents de l'État ayant considérablement diminué. La majorité des plaintes concernent des exécutions extrajudiciaires ou des assassinats en violation des garanties juridiques (23); viennent ensuite les menaces de mort (15) et enfin, les tentatives d'assassinat (6).

16. D'autre part, étant donné qu'une plainte peut porter sur une ou plusieurs violations, le nombre total de plaintes concernant des violations du droit à la vie a été de 65. Au cours de la période considérée, 60 violations ont été établies. Sur les 19 d'entre elles qui concernaient des exécutions extrajudiciaires ou des assassinats en violation des garanties juridiques, 16 ont eu lieu en 1996 et 3 au cours de la période à l'examen.

17. Dans les cas avérés où il y a eu participation directe d'agents de l'État, les auteurs présumés sont des agents de la police nationale ou des éléments de l'armée, qui ont commis des abus de pouvoir ou fait un emploi excessif de la force dans la poursuite de suspects ou qui se sont prévalus de leurs fonctions à des fins personnelles.

18. D'autre part, la Mission a donné suite à de graves violations du droit à la vie de suspects, phénomène qui, a-t-on signalé, pourrait s'inscrire dans un contexte de "nettoyage social" systématique car il s'agit d'assassinats ayant les caractéristiques d'une exécution extrajudiciaire ou qui ont été commis dans des circonstances qui pourraient être l'aboutissement d'un plan préétabli. En dépit des poursuites engagées, il n'a pas encore été possible de réunir les éléments de preuve permettant d'affirmer la participation d'agents de l'État.

19. D'après les plaintes, des militants des droits de l'homme, des politiciens, des procureurs et des dirigeants sociaux, continuent de faire l'objet de menaces de mort. Même si ces menaces ne sont pas proférées par des agents de l'État, le fait qu'elles soient explicitement liées aux activités des victimes et les intimident risque de porter gravement atteinte à l'exercice de leurs fonctions. Tel est le cas, par exemple, du procureur chargé de l'enquête dans l'affaire Xaman et ceux de divers autres procureurs départementaux.

20. Dans le contexte du recul généralisé du nombre des plaintes, la Mission a jugé recevables 33 plaintes de violation du droit à l'intégrité et à la sécurité de la personne (18,1 %) qui comportaient 686 violations présumées dont l'existence a été confirmée dans la majorité des cas.

21. Pour ce qui est des nouveaux cas de torture, neuf violations présumées dont une a été vérifiée ont été portées à l'attention de la MINUGUA. D'autre part, l'existence de violations dans six des huit plaintes relatives à des traitements cruels, inhumains ou dégradants a été vérifiée. On procède à la vérification des autres plaintes.

22. On a établi toutes les violations liées à l'emploi excessif de la force (508), commises en majorité lors de poursuites de délinquants, contexte dans lequel le nombre des plaintes reçues ne représente qu'un faible pourcentage de la réalité. Toutefois, la diminution constante du nombre des plaintes est, semble-t-il, un indice de progrès général.

23. Le fait qu'au cours de la période à l'examen toutes les violations présumées ont pu être établies ne traduit pas le renversement de la tendance positive à la modération enregistrée au sein de la police nationale, mais résulte en revanche d'une concentration de violations dans un seul cas exceptionnel et alarmant. Le 5 juin, à San Pedro Saquetepéquez (San Marcos), une vaste opération policière a eu lieu pour recenser les locaux commerciaux afin de détecter des activités de contrebande. Cette opération a été caractérisée par un déploiement excessif des forces de police, des abus de pouvoir et la disproportion entre le but visé et les moyens mis en oeuvre.

24. Pour ce qui est des violations de ce droit qui prennent la forme d'intimidations et de menaces de mort, 143 plaintes de violations présumées ont été jugées recevables au cours de la période considérée et 24 ont été vérifiées.

25. Au cours du semestre considéré, 27 plaintes pour violation du droit à la liberté individuelle (14,84 %) ont été jugées recevables, montrant une baisse importante, notamment en ce qui concerne les détentions arbitraires ou les violations de la protection juridique.

26. La majorité des plaintes mettent en cause des membres de la police nationale. Dans certains cas, on a essayé d'occulter les irrégularités en falsifiant des rapports pour simuler le flagrant délit, en omettant l'enregistrement, voire en niant la détention elle-même.

27. Au cours de la période à l'examen, la MINUGUA a établi l'existence d'un cas de violation relatif à une plainte déposée au cours de la période précédente, elle a jugé recevables trois plaintes pour disparition forcée de personnes et établi la non-existence de la violation pour l'une d'entre elles, les deux autres étant en cours de vérification.

28. Ces plaintes constituent un signe inquiétant compte tenu des constatations optimistes relevées dans le précédent rapport (A/51/790, par. 19) et la plus grave d'entre elles concerne l'"affaire Mincho". Le 20 mai 1997, la Mission a confirmé, par un communiqué de presse, que Juan José Cabrera Rodas avait fait partie de l'Organisation révolutionnaire du peuple armé (ORPA), sous le pseudonyme de "Mincho" ou "Benjamín". De même, elle a établi que Cabrera Rodas avait participé à l'enlèvement de Mme Olga Alvarado de Novella, de même que Rafael Augusto Bladizón Núñez, connu sous le nom de "commandant Isaías" (ibid., par. 63). Le processus de vérification a permis de conclure qu'ils avaient tous

les deux été capturés, et à ce jour on ignore toujours où se trouve Cabrera Rodas.

29. Depuis le 20 mai, la Mission de vérification a réuni d'autres éléments de preuve qui lui ont permis de conclure que l'état-major de la présidence avait monté l'opération anti-enlèvement, outrepassant ses fonctions et agissant en marge de l'état de droit.

30. L'enquête menée par le ministère public n'a pas guère progressé. Même si ce dernier n'a pas fait usage de tous les moyens dont il dispose, il a pris, en temps voulu, toutes les mesures fondamentales nécessaires pour recueillir des informations sur les faits. Toutefois, il n'a pas bénéficié, lors de la période considérée, de l'entière collaboration du pouvoir exécutif. Le jour même du communiqué de la Mission et sur la base de sa teneur, le Procureur général a demandé des informations sur la disparition présumée de Cabrera Rodas au Président de la République, au chef de l'état-major de la présidence, au Ministre de la défense nationale, au Ministre de l'intérieur et au Directeur de la police nationale. Dans leurs réponses, les autorités ont éludé toute question spécifique sur l'affaire ou ont répondu n'en avoir eu connaissance que par les médias.

31. Pour progresser dans cette affaire, il est indispensable que le ministère public puisse exercer pleinement ses pouvoirs d'enquête. Le Gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il souhaitait que l'on fasse la lumière sur cette affaire et qu'il était prêt à collaborer sans réserve à cet effet. Néanmoins, pour que ces intentions se traduisent dans les faits, le Gouvernement devra changer d'attitude et commencer par révéler l'identité des agents qui ont participé à l'opération. Quant à la MINUGUA, conformément à son mandat et aux pouvoirs qui lui ont été conférés, elle poursuivra la vérification de la plainte, s'assurera que le ministère public effectue bien les enquêtes nécessaires de façon autonome, efficace et en vertu de la Constitution et des normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'il coopère dans toute la mesure possible avec ladite institution.

32. Au cours de la période à l'examen, 73 plaintes ont été jugées recevables (40,1 %), concernant 447 violations présumées du droit à une procédure régulière, parmi lesquelles 170 ont pu être établies. Le nombre de plaintes reçues est en nette diminution par rapport au semestre précédent. Il convient de souligner que la majorité des violations dénoncées (273) porte sur le devoir juridique de l'État en matière de prévention, d'enquête et de sanction et représente environ 25 % du total de l'ensemble des droits considérés comme prioritaires.

33. Bien que les plaintes admises en violation de ce droit aient également largement diminué, ce fait en soi ne marque pas nécessairement un progrès. Contrairement aux autres droits considérés comme prioritaires, pour ce qui est de celui-ci, la Mission ne reçoit, dans la pratique, que des plaintes portant sur un faible pourcentage de l'ensemble des délits commis dans le pays.

34. La Mission confirme qu'habituellement les violations constatées de cette obligation légale se caractérisent, entre autres, comme suit : a) non-exécution ou retards des agents du ministère public en ce qui concerne les poursuites

indispensables au progrès de l'enquête; b) le peu d'empressement des tribunaux à intervenir d'office et leur lenteur à se prononcer, même lorsque les preuves ont été rapidement réunies, que le coupable a été retrouvé et que l'on dispose de témoins oculaires; c) l'incapacité de l'État à mettre en place un système de protection des témoins oculaires dans les affaires importantes lorsque ceux-ci font l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation; d) la persistance d'un manque de coordination entre la police nationale et le ministère public, qui entrave les enquêtes judiciaires; et e) la non-exécution des mandats d'arrêt par la police nationale.

35. La Mission a également confirmé l'existence de graves manquements, par d'autres organismes d'État, à l'obligation générale de collaborer avec les tribunaux et de ne pas entraver le déroulement de l'enquête ou du procès.

36. Le cas de Cándido Noriega Estrada, accusé d'avoir commis 156 délits de 1982 à 1983, alors qu'il exerçait les fonctions de commissaire militaire et de chef des Patrouilles d'autodéfense civile (PAC) de Chinique (El Quiché), illustre parfaitement cette situation. Des violations graves de la procédure régulière ainsi que des irrégularités manifestes à l'échelon institutionnel ont été constatées lors du procès, allant jusqu'à constituer un véritable déni de justice aux victimes. Noriega a été reconnu innocent de tous les chefs d'accusation pour lesquels il était jugé, à savoir assassinat, enlèvement, viol, vol qualifié, incendie volontaire, menaces, dommages, arrestations arbitraires, lésions légères et violations de domicile. Les principales irrégularités de procédure étaient les suivantes : la participation au prononcé du jugement du même magistrat qui avait instruit l'affaire; de graves erreurs d'interprétation et de traduction en ce qui concerne les 37 témoins du ministère public, tous autochtones; des actes d'intimidation psychologique à l'encontre des témoins à charge; des méthodes discriminatoires pour établir la validité des témoignages, en fonction de l'origine autochtone ou non des témoins. La première des irrégularités signalées a entraîné la destitution ultérieure dudit juge par la Cour suprême qui l'avait nommé.

37. La Mission a poursuivi la vérification de la procédure régulière pour les jugements rendus dans les affaires d'inhumations illégales. Les cas les plus litigieux concernent les cimetières clandestins découverts à Cuarto Pueblo, Ixcán, Quiché et Rabinal, Baja Verapaz, pour lesquels les procédures judiciaires respectives ont été entamées il y a plus de trois ans, sans qu'aucun progrès n'ait été enregistré à ce jour. Malgré le scepticisme des familles, le nouveau contexte politique permet d'espérer que la justice sera saisie de ces affaires et qu'elles pourront être éclaircies en toute légalité.

38. Par ailleurs, le processus de vérification de la procédure régulière a également porté sur les droits de la défense. Même si l'on note une diminution quantitative des plaintes, on constate toujours un non-respect de certaines des garanties de procédure, notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable. La MINUGUA a constaté qu'en général le déroulement du procès dépasse les délais fixés par la loi.

39. On signale également de nombreux cas où le droit à disposer d'un interprète approprié n'a pas été respecté, du fait de la pénurie d'interprètes, ce qui limite considérablement l'accès de vastes secteurs de la population autochtone à

l'administration de la justice, et aux droits de la défense, maintenant un rapport numérique inégal entre avocats et prévenus.

40. Pendant la période considérée, la Mission n'a pas reçu de nouvelles plaintes relatives aux droits politiques.

41. Pour ce qui est du droit à la liberté d'expression, la Mission a reçu des plaintes relatives à des cas d'intimidation à l'égard de journalistes, qui sont actuellement en cours de vérification préalable, car on ne dispose pas de dossiers suffisants en ce qui concerne leurs auteurs.

42. La MINUGUA vérifie soigneusement la plainte déposée pour voies de fait commis par deux individus armés sur la personne d'Óscar Granados Ara, président de l'association "Unión de Cronistas Parlamentarios" (UCP) et fondateur d'"Unidad de Prensa", organisme qui coordonne trois associations de presse. Les auteurs ont manifesté de l'antipathie pour les journalistes et ont laissé un message d'intimidation au domicile de la victime.

43. Lors de la période à l'examen, même si la Mission n'a pas reçu de plaintes pour violation du droit à la liberté de circulation et de résidence, elle a constaté que celles-ci avaient été compromises dans certains cas relatifs à la liberté d'association ou de réunion.

44. La Mission a enregistré cinq plaintes jugées recevables, concernant 225 violations des libertés d'association et de réunion. Le processus de vérification a permis de révéler un cas de harcèlement pour des raisons politiques, perpétré à l'encontre de membres de la coopérative Ixcán Grande, pour lequel l'État a failli à son obligation de garantie de ces libertés. Une autre plainte grave concerne le non-respect de la liberté d'association syndicale par les autorités municipales de Zacapa.

Engagement II. Renforcement des instances chargées de la protection des droits de l'homme

45. Dans l'Accord général, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de respecter l'autonomie et de protéger la liberté d'action de l'appareil judiciaire et du ministère public face aux pressions de tout type et de toute origine. La MINUGUA estime que, même si l'on a relevé quelques cas d'entrave à l'action de la justice du fait de quelques agents du pouvoir exécutif, et malgré l'insuffisance de moyens dont ils souffrent toujours, le Gouvernement a respecté cet engagement. Le processus de vérification montre l'évolution du processus de renforcement de l'appareil judiciaire et du ministère public.

46. Pour ce qui est de l'appareil judiciaire, il faut souligner : a) l'achèvement des travaux sur l'avant-projet de loi relatif à la carrière judiciaire; b) l'augmentation progressive du nombre de tribunaux dans la capitale et dans le reste du pays; et c) la décision de la Cour suprême de relever les traitements des juges et des magistrats.

47. Cependant, il est regrettable que, pour nommer des juges titulaires dans les tribunaux où ils faisaient défaut, la Cour suprême ait remis en place, bien

que provisoirement, le système de nominations judiciaires sans sélection par concours et évaluation des candidats à l'École d'études judiciaires.

48. Le renforcement du Service public de défense pénale s'est poursuivi, notamment en ce qui concerne : a) l'habileté des avocats commis d'office à interjeter appel et leur intervention dans un plus grand nombre de débats que tout autre groupe d'avocats du pays; b) le processus de recrutement du personnel par concours; et c) la constitution d'une unité pilote chargée des affaires relatives aux mineurs et qui jouera un rôle important dans l'application du Code des enfants mineurs.

49. S'agissant du ministère public, la politique institutionnelle mise en oeuvre pour favoriser l'élargissement et le développement rationnel de l'institution se poursuit, afin d'accroître sa capacité technique et administrative. Ces efforts ont pour objet d'améliorer l'efficacité des procédures d'enquête, de renforcer la présence du ministère public et de le rapprocher des populations rurales et des zones marginales.

50. Le Conseil du ministère public a approuvé la sélection sur concours de tous les procureurs qui exercent actuellement leurs fonctions dans cette institution. Néanmoins, il a modifié le règlement intérieur, donnant la possibilité à ceux qui ne se représenteraient pas ou qui ne réussiraient pas au concours de continuer d'exercer leur fonction, mais sans accéder à un poste de carrière. L'existence de deux statuts a créé une certaine confusion quant à la portée réelle de la mise en place d'un corps de magistrats de carrière.

51. En outre, aucune décision définitive n'a été adoptée en ce qui concerne un système approprié de contrôle de l'activité des agents et auxiliaires du ministère public, lequel aurait été nécessaire, notamment lorsqu'il a fallu traiter de certaines affaires où ces agents avaient failli à certaines de leurs obligations professionnelles.

52. En ce qui concerne le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, l'Accord général engage le Gouvernement à continuer d'appuyer son renforcement. Le Bureau du Procureur avait demandé un budget de 37 millions de quetzales pour l'année 1997, le Ministère des finances a présenté au Congrès un budget dont le montant avait été réduit à 21 millions et demi, et ce dernier a finalement approuvé un budget similaire à celui de 1996, à savoir 19,5 millions de quetzales. La Mission estime que ce montant est insuffisant pour que le Bureau puisse remplir efficacement sa mission, surtout si l'on tient compte de la nécessité d'installer de nouveaux bureaux dans les départements, de maintenir ceux qui sont dans une situation précaire, de renforcer l'indépendance de la procédure d'enquête en matière de violations des droits de l'homme et de s'acquitter de son rôle de surveillance du respect du droit à la justice et à une procédure régulière.

53. La suspension temporaire des activités de plusieurs bureaux départementaux du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme dans des régions où les risques de conflits sociaux sont élevés, comme par exemple Cantabal, illustre en partie la situation financière critique que ceux-ci traversent actuellement. On voit là combien il est important de renforcer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, conformément à l'engagement prévu pour la

deuxième phase de l'échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix.

54. La Mission a continué de soutenir le renforcement du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme par des conseils techniques constants et a commencé de vérifier avec un soin tout particulier l'engagement pris concernant l'amélioration des conditions techniques et matérielles qui devrait permettre à ce bureau de mieux s'acquitter de ses tâches (A/51/796-S/1997/114, annexe I, par. 73).

Engagement III. Action contre l'impunité

55. Avant la fin du conflit armé, on a constaté que la situation des droits de l'homme s'était améliorée grâce au processus de paix. Les violations sont de moins en moins dues aux acteurs du conflit armé mais de plus en plus à la subsistance de carences structurelles dans le système d'enquête criminelle et d'administration de la justice. Cette tendance s'est confirmée après la signature des accords de paix. Au cours de la période considérée, les auteurs de la plupart des violations n'étaient pas des membres de l'URNG, de l'armée ou de son entourage mais des fonctionnaires de la police nationale, du ministère public et de l'appareil judiciaire, dont les agissements ou les négligences sont contraires à leur obligation d'enquêter et de sanctionner et compromettent gravement l'exécution de cet engagement.

56. La plupart des agissements illicites commis dans le pays, qu'il s'agisse de violations de droits de l'homme ou de délits de droit commun, demeurent impunis. La répression des délits est illusoire dans la mesure où les auteurs et leurs complices ne sont pas punis pour leurs activités illégales et où les tribunaux poursuivent les hommes de main mais pas les responsables du crime organisé.

57. Malgré la collaboration de l'armée dans le domaine de la sécurité publique, conformément au décret 90-96, on n'est pas parvenu à faire chuter le nombre de délits de droit commun, en particulier d'enlèvements, comme indiqué dans les précédents rapports.

58. Les rares progrès enregistrés dans plusieurs procès pour violations graves (affaires Xamán, Mack, Carpio, Sas Rompiche et autres), dont le déroulement demeure extrêmement lent, illustrent bien l'impunité qui règne dans le pays bien que cette situation ne soit pas propre à ces procès. Par exemple, dans l'affaire Xamán, on a eu massivement recours à l'amparo à des fins dilatoires : au cours de la période considérée, les inculpés ont interjeté appel à 15 reprises, ce qui a retardé la procédure orale. En outre, la collaboration de l'armée avec les tribunaux dans les affaires où l'on enquête sur la responsabilité pénale de ses membres demeure insuffisante. Certains signes donnent à penser que l'appui des institutions dépasse la simple défense des accusés, comme pour l'ancien membre de l'état major du Président qui a assassiné Pedro Haroldo Sas Rompiche en février 1996 et qui exerce toujours ses fonctions dans l'armée.

59. Aucune action en justice n'a été intentée contre des officiers de haut rang pour déterminer la responsabilité qu'ils pourraient avoir dans des violations commises par leurs subordonnés ou en qualité d'auteurs indirects.

60. En pareil cas, la politique officielle de l'armée consiste à établir les responsabilités et à s'abstenir de collaborer activement aux enquêtes et aux procès, arguant que cela est du ressort exclusif des tribunaux.

61. De par son ampleur et sa gravité, le phénomène de l'impunité dépasse le cadre de la justice et conditionne des comportements individuels et collectifs qui portent atteinte à l'état de droit. L'importance du problème est proportionnelle à l'absence de l'État dans la région.

62. Ainsi, on a enregistré des cas de lynchage d'auteurs présumés de délits mineurs, aux conséquences mortelles. Il importe de noter les efforts que les autorités compétentes, en particulier la police nationale, ont parfois déployés pour éviter de tels agissements. Cependant, il est évident que dans la plupart des cas on décide de ne pas poursuivre en justice les auteurs présumés. Lorsque des actes comme ceux-ci sont malheureusement commis, il devient impossible de faire respecter le droit à une procédure régulière. Cette pratique de la "justice personnelle" révèle une grave anomalie de l'état de droit, tant au niveau de la conscience juridique collective que de la capacité objective des institutions tutélaires de l'État chargées de la sécurité publique et de l'administration de la justice.

63. Au cours de la période à l'étude, la Mission a reçu une plainte selon laquelle le Gouvernement, en présentant le projet de loi de réconciliation nationale au Congrès, n'avait pas respecté l'engagement III de l'Accord général, qui consiste à ne pas encourager l'adoption de mesures législatives ou autres visant à empêcher de poursuivre en justice et de punir les auteurs de violations des droits de l'homme.

64. La Mission, après avoir examiné la plainte, a conclu qu'il n'y avait pas eu manquement à l'engagement, attendu que :

a) Le projet de loi avait été présenté par le Gouvernement et approuvé par le Congrès de la République afin de faire appliquer un engagement défini dans l'Accord visant la légalisation de l'URNG. S'agissant de la capacité des parties de conclure ou de modifier des accords après négociation, celles-ci ne sont tenues que de respecter les lois internes et les engagements internationaux souscrits par l'État, en particulier dans les domaines qui touchent aux droits de l'homme;

b) Dans le droit international relatif aux droits de l'homme, en vigueur au Guatemala, il n'existe pas de règle dont on puisse déduire une obligation générale et permanente d'imposer des sanctions pénales aux auteurs de violations, ni aucune règle qui interdise systématiquement l'adoption de mesures comme l'amnistie et la grâce. En conséquence, en adoptant la loi de réconciliation nationale, le Gouvernement n'a enfreint aucun traité relatif aux droits de l'homme ratifié par le Guatemala;

c) L'action du Gouvernement n'a pas non plus eu pour conséquence de laisser l'engagement III sans effet, étant donné que celui-ci reste en vigueur actuellement. Après l'adoption de la loi de réconciliation nationale, toute tentative du Gouvernement visant à encourager l'adoption de mesures contraires à l'engagement constituerait une violation de l'Accord.

65. Avant le dépôt de cette plainte, la Mission avait soigneusement étudié la loi et conclu que son champ d'application lui donnait un caractère exceptionnel et restrictif qui la rendait compatible avec la lutte contre l'impunité et le droit des victimes de connaître la vérité et d'obtenir réparation. Les raisons qui motivent cette opinion sont les suivantes : a) l'extinction de la responsabilité pénale ne concerne que certains délits, commis dans des situations particulières (art. 1 à 7) et auxquels ne s'appliquent pas les exclusions prévues par la loi (art. 8); b) les dispositions de la loi ne sont pas appliquées automatiquement mais seulement après la tenue d'un procès auquel participent les victimes ou leur famille et durant lequel l'auteur du délit doit reconnaître sa responsabilité et prouver que sa demande correspond aux cas visés par la loi et c) l'exclusion de l'exercice de l'action civile par la loi de réconciliation nationale et les dispositions relatives au droit de connaître la vérité et d'obtenir réparation préservent les droits fondamentaux des victimes.

66. Bien que ces restrictions impliquent que l'application stricte de la loi exclut d'en accorder le bénéfice aux auteurs des violations les plus graves des droits de l'homme, la Mission a vérifié si la procédure était régulière dans la cinquantaine d'affaires où la loi a été invoquée pour lever la responsabilité pénale des inculpés. La Mission a constaté que les tribunaux avaient jusqu'à présent appliqué correctement la loi, en excluant toutes les affaires n'ayant pas trait au conflit armé et les demandes visant à amnistier les auteurs de délits de droit commun ou de délits qui ne sont pas expressément visés par la loi. La Mission poursuivra ses activités de vérification en accordant une attention particulière aux prochaines affaires afin de s'assurer que les juges continuent d'appliquer la loi en respectant scrupuleusement son esprit et ses restrictions.

Engagement IV. Pas de forces de sécurité illégales ni d'appareils clandestins : engagement de poursuivre l'épuration et la professionnalisation des organes de sécurité; réglementation du port d'armes à feu

67. La Mission a constaté que, dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, des forces composées de membres de l'état-major du Président, allant au-delà de leurs compétences et attributions légales et employant des méthodes irrégulières, avaient participé à des opérations antienlèvements avec l'assentiment de hauts responsables du Gouvernement.

68. Outre qu'elles vont à l'encontre du droit à une procédure régulière, les méthodes employées peuvent avoir des effets contraires aux objectifs de la lutte contre l'impunité menée par le Gouvernement car, en raison du caractère illégal des arrestations, les jugements pourraient être déclarés nuls pour vice de forme.

69. Par ailleurs, la MINUGUA apprécie le sérieux avec lequel le Gouvernement a mené à bien le processus de démobilisation des Comités volontaires de défense civile qui exerçaient des fonctions similaires à celles des forces de sécurité. En outre, l'armée n'a pris aucune mesure visant à rétablir ses relations avec ces comités.

70. Cependant, après avoir enquêté sur les informations qu'elle avait reçues au mois de mai concernant la réorganisation de patrouilles civiles à

Chichicastenango (El Quiché), la Mission a pu constater que celles-ci continuent d'exercer un contrôle puissant qui s'apparente à celui d'un organe de sécurité et qui peut s'expliquer par le rôle peu actif de l'État dans ce domaine.

71. En outre, la Mission a noté que les organismes gouvernementaux ne réagissaient pas de la même façon face à la formation de groupes qui exercent des fonctions de surveillance. Un groupe d'habitants du village de Pamesebal I (Santa Cruz del Quiché) a demandé l'autorisation de créer une patrouille de surveillance nocturne, composée de personnes armées de machettes et d'objets contondants. Le bureau du Conseiller juridique de la Direction générale de la police nationale a recommandé de ne pas approuver cette demande qui pourrait aller à l'encontre des accords conclus récemment entre le Gouvernement et l'URNG; en revanche, le chef de la police nationale du département d'El Quiché a recommandé d'approuver la demande car il lui est impossible d'envoyer des forces de la police dans ce village qui, d'après lui, est trop isolé. Le chef du Centre des opérations conjointes de la police nationale a adopté la même position. En définitive, le 11 avril, le bureau du Conseiller juridique du Ministère de l'intérieur a recommandé (avis No 410-97) d'approuver la demande conformément aux dispositions de l'alinéa ñ) de l'article 10 de la loi de la police nationale civile, selon lesquelles la police nationale a notamment pour fonctions d'encourager la coresponsabilité et la participation de la population à la lutte contre la délinquance. Toutefois, il faudrait aussi rappeler que l'article premier de la même loi (décret 11-97) stipule que la sécurité publique est un service essentiel du ressort exclusif de l'État et que la police nationale civile a été créée à cet effet.

72. Enfin, sans préjudice de l'engagement du Gouvernement de promouvoir la réforme de la loi sur les armes et munitions (A/51/796-S/1997/114, annexe I, par. 130), on a constaté que la prolifération illégale des armes à feu détenues par des particuliers demeure un problème réel qui a des répercussions sur le nombre de délinquants et atténue les effets du contrôle qui, dans le cadre de la législation actuelle, est exercé sur la détention et le port d'armes. Les statistiques révèlent que les armes à feu causent plus de décès que les armes blanches.

Engagement VII. Garanties et protection des personnes et entités qui oeuvrent à la protection des droits de l'homme

73. Le Gouvernement a tenu son engagement de prendre des mesures spéciales de protection des personnes et entités qui oeuvrent à la protection des droits de l'homme, d'effectuer en temps opportun des enquêtes exhaustives sur les plaintes qui lui seraient présentées concernant des actes ou des menaces qui pourraient y porter atteinte, et de garantir et de protéger efficacement leurs activités.

74. Au cours de la période considérée, la Mission a reçu un nombre restreint de plaintes faisant état de violations présumées à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme. En règle générale, on peut affirmer que ces personnes et entités exercent leurs activités dans des conditions relativement normales, malgré la persistance d'une crainte latente qui ressurgit à la moindre menace.

III. VÉRIFICATION DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

75. Au cours de la période à l'étude, les droits de la population autochtone qui ont fait l'objet de violations vérifiées, à caractère discriminatoire, ont été le droit de disposer de traducteurs assermentés auprès des tribunaux et le droit au respect de la vision cosmique propre à la culture maya, tous deux garants d'une procédure régulière qui tienne dûment compte des diversités ethniques, culturelles et linguistiques. La MINUGUA a constaté la persistance d'idées, d'attitudes et de comportements discriminatoires à l'égard de cette population, d'où la nécessité d'intensifier les efforts de diffusion des Accords de paix et en particulier de l'Accord relatif aux populations autochtones.

76. Un bon exemple est fourni à cet égard par le procès intenté contre Cándido Noriega Estrada (voir par. 36) au cours duquel la Mission a pu établir que les principes d'équité, d'indépendance et d'impartialité et l'obligation de présence de tous les intéressés avaient été enfreints, et que c'étaient surtout les autochtones et en particulier les femmes monolingues qui pâtissaient de cette situation.

77. Par ailleurs, la Mission a constaté que l'on faisait des difficultés à des autochtones occupant des postes officiels ou des charges publiques dans l'exercice de leurs fonctions, quand ces dernières avaient un rapport avec les activités d'autres autorités ou étaient soumises à leur contrôle. Il y a lieu de signaler notamment les freins mis à l'affectation de ressources et l'opposition injustifiée à l'exécution de certains projets.

78. En ce qui concerne le nombre élevé d'actes de lynchage commis pendant la période considérée (par. 62), les organisations autochtones ont nié le lien établi par certains médias entre le lynchage et la justice autochtone traditionnelle. Pour sa part, la Mission estime que le processus en cours de reconnaissance juridique des institutions autochtones traditionnelles devrait contribuer à faciliter le règlement de ces conflits.

79. En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants de l'Unión del Pueblo Maya de Guatemala (UPMAG), Tomás Alonzo Sequen et Roque Jacinto Sequen Quisque, qui a provoqué une vive émotion parmi les populations autochtones, la Mission a pu constater que la procédure se poursuit régulièrement, deux individus étant détenus et accusés, sans que l'on ait établi pour le moment la responsabilité directe ou indirecte de fonctionnaires ou d'agents de l'État.

IV. CONCLUSIONS

80. La diminution constante du nombre de violations des droits de l'homme jugés prioritaires dans l'Accord général par des agents de l'État représente un progrès important dans l'exécution de l'engagement général pris dans ce domaine.

81. Le Gouvernement a tenu, en règle générale, son engagement de respecter l'autonomie et de protéger la liberté d'action de l'appareil judiciaire et du ministère public, qui, l'un comme l'autre, ont bénéficié pendant la période examinée de quelques mesures de renforcement.

82. On a enregistré un progrès important en ce sens que les deux causes d'impunité indiquées dès le premier rapport de la Mission – l'autonomie de l'armée dans ses activités anti-insurrectionelles et le contrôle exercé par les commissaires militaires et les Comités volontaires de défense civile sur les communautés rurales – font de moins en moins sentir leurs effets, certains cas potentiels mis à part, depuis la fin du conflit armé. La Mission juge indispensable que cette évolution aille de pair avec le renforcement des institutions civiles, en tant que garantes de l'instauration définitive de l'état de droit.

83. On a pu cependant constater la persistance de certains aspects préoccupants, tels que le nombre important de violations présumées qui seraient imputables à des agents de l'État et, surtout l'impunité dont bénéficient encore la plupart des auteurs de délits.

84. Cette situation tient au fait que divers organismes d'État n'observent pas le devoir de garantie qui leur incombe, et notamment l'obligation d'enquêter sur les délits, de les prévenir, et de les punir. De ce fait, les progrès sont très lents sur le plan du droit à une procédure régulière et de l'engagement concernant l'action contre l'impunité.

85. Bien que s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, la participation illicite à des opérations antienlèvements d'organismes dont ce n'est pas le rôle constitue une grave violation de l'engagement pris de veiller à ce qu'il n'y ait pas de forces de sécurité illégales.

86. Comme il importe d'abolir définitivement la pratique des disparitions forcées au Guatemala, il est préoccupant de constater l'absence de collaboration du Gouvernement dans l'éclaircissement de l'affaire "Mincho".

87. Le respect du droit à une procédure régulière des personnes traduites en justice laisse encore à désirer, surtout en ce qui concerne le droit à la défense, le droit à un jugement dans un délai raisonnable et le droit de se faire assister d'un interprète.

88. En ce qui concerne les populations autochtones, la Mission a constaté la persistance de situations discriminatoires surtout en ce qui concerne leur véritable accès au système judiciaire et la garantie d'une procédure régulière.

89. Malgré les considérations qui précédent, une situation comme celle que connaît le Guatemala, avec les carences institutionnelles dont elle s'accompagne, fait que le devoir de garantie ne peut être exigible que si certaines conditions sont remplies : il faut à la fois une volonté politique, dont on peut exiger des effets immédiats, et une capacité institutionnelle, dont les résultats sont nécessairement progressifs. La Mission se félicite de constater qu'en exécution d'engagements souscrits dans divers accords, qui vont dans le sens des recommandations de la MINUGUA, quelques progrès ont été accomplis tels la création de la Commission du renforcement de la justice, et les premières mesures prises en vue de la création et du déploiement de la nouvelle police nationale civile.

APPENDICE

Nombre de violations commises pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1997

	Plaintes jugées recevables	Violations présumées	Violations vérifiées*	Violations dont l'existence a été établie
DROIT À LA VIE				
Exécutions extrajudiciaires ou décès imputables à la violation des garanties prévues par la loi	23	30	43	19
Tentatives d'exécution extrajudiciaire	6	9	36	12
Menaces de mort	15	26	79	29
Total	44	65	158	60
DROIT À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE				
Cas de torture	2	9	1	1
Traitements cruels, inhumains ou dégradants	8	13	11	6
Sévices	9	19	29	20
Usage excessif de la force	3	502	508	508
Menaces diverses	11	143	48	24
Total	33	686	597	559
DROIT À LA LIBERTÉ				
Détention arbitraire	17	40	53	44
Détention en violation des garanties prévues par la loi	6	34	33	29
Enlèvements	1	1	16	6
Prises d'otages	—	—	2	2
Disparitions forcées	3	4	2	1
Cas de recrutement forcé, injuste ou discriminatoire	—	—	4	4
Total	27	79	110	86
DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE				
Droit à la présomption d'innocence	2	4	4	4
Droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial	1	38	2	2
Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	4	7	10	10
Droit de se défendre et d'être assisté par un avocat	3	11	13	13
Droit de se faire assister d'un interprète	2	3	5	4
Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même	—	—	—	—
Droit de faire appel du jugement	—	—	—	—
Droit à l'habeas corpus	—	—	—	—
Droit à la justice	7	9	6	6
Obstruction aux enquêtes de la police nationale, du ministère public ou de la magistrature	9	101	18	17
Obligation juridique de l'État d'enquêter et de sanctionner	45	273	133	113
Droit d'être indemnisé	—	—	300	—
Garanties juridiques de la victime	—	1	1	1
Total	73	447	482	170
DROITS POLITIQUES				
Droit d'accès à une charge politique	—	1	1	1
Droit d'inscription sur les listes électorales	—	—	—	—
Droit de vote	—	—	—	—
Droit d'exercer des fonctions publiques	—	—	—	—
Total	—	1	1	1

	Plaintes jugées recevables	Violations présumées	Violations vérifiées*	Violations dont l'existence a été établie
DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	—	—	1	—
DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION				
Droit de libre association	2	182	12	7
Liberté syndicale	1	40	4	3
Liberté de réunion	2	3	5	3
Total	5	226	21	13
DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE RÉSIDENCE				
Privation de documents	—	—	—	—
Déplacement forcé de population	—	—	—	—
Droit de libre transit	—	—	3	1
Total	—	—	3	1
Total général	182	1 503	1 383	890

* Sont incluses dans ce nombre les violations vérifiées des plaintes jugées recevables au cours de périodes précédentes.

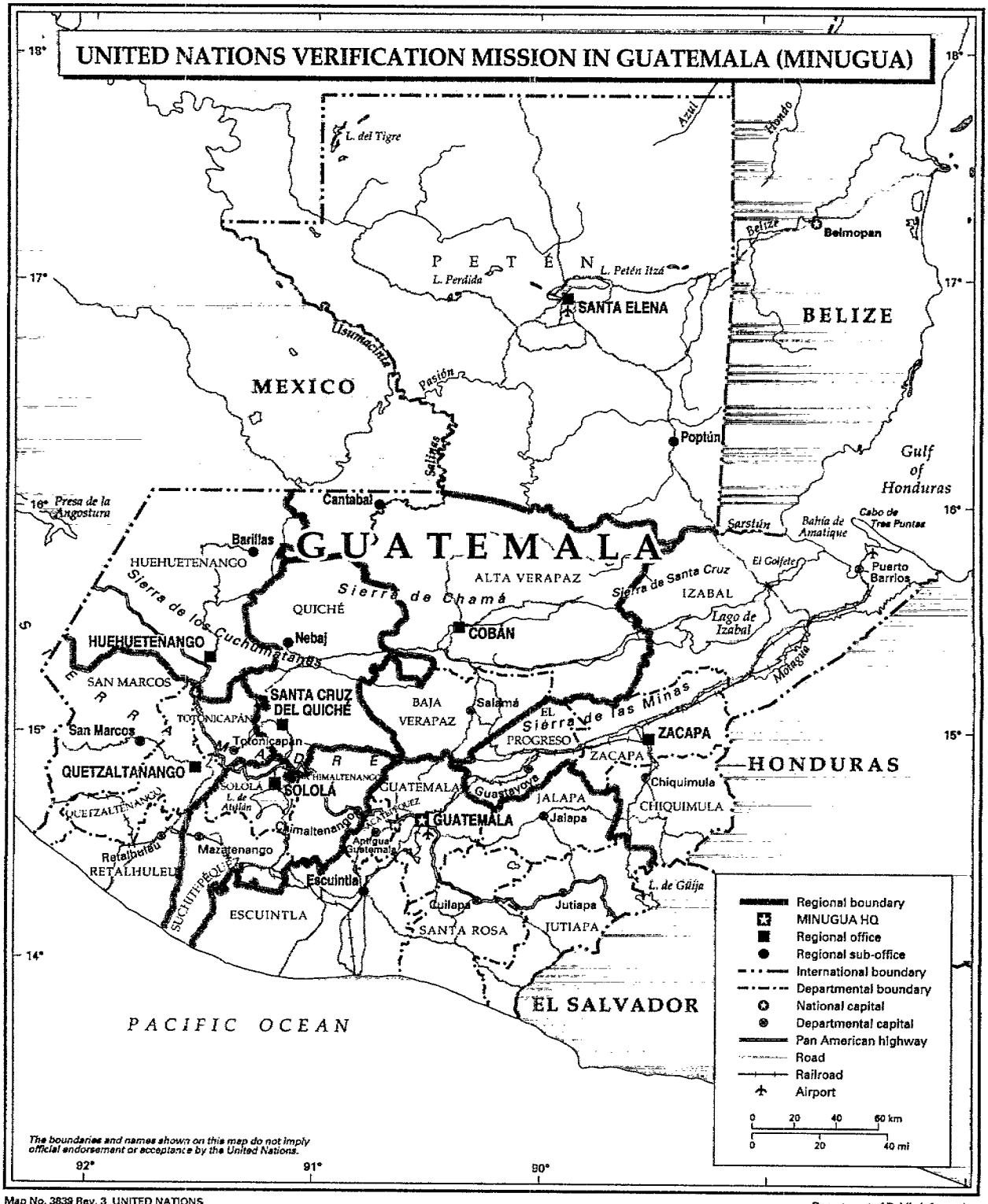

Map No. 3839 Rev. 3 UNITED NATIONS
March 1997

Department of Public Information
Cartographic Section